

## Information sur la transmission à des tiers par la SERV d'informations protégées relatives aux opérations d'exportation et de financement

Valable à partir du 01.09.2023

### 1 Prescriptions relatives à la protection d'informations

#### 1.1 Secret de fonction

Les informations que le requérant ou le preneur d'assurance remet à la SERV<sup>1</sup> dans le cadre de la procédure de demande ou pendant l'exécution d'une opération d'assurance sont soumises au secret de fonction (art. 320 CP)<sup>2</sup> si

- a. les informations ne sont connues que d'un cercle limité de personnes,
- b. le détenteur du secret ne souhaite pas que les informations soient divulguées (volonté de maintien du secret), ainsi qu'il l'a fait savoir de façon expresse ou implicite, et
- c. le détenteur du secret a un intérêt légitime à ce que la confidentialité des informations soit préservée (intérêt au maintien du secret).

La SERV ne peut révéler ou transmettre des informations secrètes à des tiers que s'il existe une base légale correspondante (art. 14 CP). L'autorité supérieure de l'autorité divulgatrice peut aussi donner le consentement à la révélation (art. 320, al. 2, CP). S'agissant des informations dont la confidentialité est uniquement ou surtout importante pour un particulier ou une entreprise, la personne ou l'entreprise concernée peut aussi donner son consentement à la révélation. S'agissant des informations relatives à une opération d'exportation ou de financement que la SERV communique dans la phase de demande d'assurance ou de garantie et pendant le traitement de la couverture, le maintien du secret importe principalement à l'exportateur, au requérant ou au preneur d'assurance.

#### 1.2 Données de personnes morales

Les données personnelles de personnes morales sont toutes les données qui se rapportent à une personne morale identifiée ou identifiable. Ces données sont protégées compte tenu du traitement par les organes fédéraux<sup>3</sup>. Elles ne peuvent être transmises que sur le fondement d'une base légale suffisante<sup>4</sup>. Cette base peut se trouver dans la Constitution, les lois ou les ordonnances, mais aussi dans les conventions internationales. Elle ne doit pas autoriser explicitement la révélation, mais elle peut aussi la justifier par la réalisation des tâches des autorités<sup>5</sup>.

Les données sensibles de personnes morales font l'objet d'une protection plus étendue. Il s'agit, d'une part, des secrets professionnels, de fabrication et d'affaires et, d'autre part, de données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives<sup>6</sup>. Leur transmission requiert une base légale dans une loi au sens formel<sup>7</sup>.

---

1 SERV Assurance suisse contre les risques à l'exportation

2 CP Code pénal suisse (RS 311.0)

3 Art. 57r ss. de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA, RS 175.010)

4 Art. 57s, al. 1, LOGA

5 Selon la pratique (cf. à ce sujet BSK-Ballenegger [2014], art. 17, ch. 18, LPD), art. 57r, al. 1, et 57s, al. 3, let. a, LOGA.

6 Art. 57r, al. 2, LOGA

7 Art. 57s, al. 2, LOGA

Dans tous les cas, la transmission de données de personnes morales est cependant licite dès lors que la personne morale concernée y consent<sup>8</sup>.

## 2 Objectif de la présente information

Pour la demande et l'exécution d'assurances et de garanties, la SERV réclame un consentement de l'exportateur et, le cas échéant, du tiers habilité par ses soins selon l'art. 2 LASRE<sup>9</sup> et qui agit comme requérant ou preneur d'assurance, en vue de la divulgation, à un cercle de personnes donné, d'informations confidentielles et de données protégées concernant l'opération d'exportation et de financement dont l'assurance est demandée ou qui est assurée (conjointement les « **Informations protégées** »).

La présente information renseigne sur la finalité et le cercle des destinataires d'Informations protégées compte tenu de la remise du consentement de l'exportateur, du requérant et du preneur d'assurance requis par la SERV.

## 3 Motif de la transmission et destinataires des Informations protégées

### 3.1 Surveillance

La SERV est soumise à la surveillance du Conseil fédéral. Dans le travail quotidien, la mission de surveillance est assurée par le SECO<sup>10</sup> en collaboration avec l'AFF<sup>11</sup> et la DDC<sup>12</sup>. La SERV remet à ces autorités les informations dont elles ont besoin pour assumer la mission de surveillance et coordonner les politiques dans le champ d'action de la SERV. Il peut parfois s'agir d'Informations protégées.

### 3.2 Conclusion et exécution de l'opération d'assurance et de garantie

En lien avec la conclusion et l'exécution des opérations d'assurance et de garantie :

- a. la SERV contrôle les renseignements fournis par l'exportateur, le requérant et le preneur d'assurance, pour autant que cela lui paraisse nécessaire ;
- b. la SERV peut, à son entière discrétion, réassurer une opération assurée auprès d'une assurance privée ou d'une assurance contre les risques à l'exportation d'un autre État et faire appel à des courtiers en assurances pour l'intermédiation de l'opération de réassurance ;
- c. la SERV peut coordonner ses clarifications, conditions de couverture, instructions, etc. avec les autres assurances de crédit qui sont également impliquées dans l'opération d'exportation ou son financement ;
- d. la SERV peut garantir et mettre en œuvre ses prétentions vis-à-vis de l'exportateur, du preneur d'assurance et de débiteurs tiers (p. ex. auteur de la commande).

En même temps, la SERV peut notamment faire appel à d'autres services de l'Administration fédérale et à des experts externes (p. ex. analystes de risques, professionnels du développement durable, avocats, sociétés de recouvrement) et se procurer des informations auprès d'agences de crédit, d'offices de recouvrement, d'organisations internationales et sur Internet, échanger avec d'autres assurances de crédit ou réassurances et courtiers en assurances ou engager des poursuites et actions en justice. Elle peut communiquer à ces tiers les informations protégées nécessaires à la procédure.

---

<sup>8</sup> Art. 57s, al. 3, let. b, LOGA

<sup>9</sup> LASRE Loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation

<sup>10</sup> SECO Secrétariat d'État à l'économie

<sup>11</sup> AFF Administration fédérale des finances

<sup>12</sup> DDC Direction du développement et de la coopération

### 3.3 Coopération internationale

#### 3.3.1 OCDE<sup>13</sup>

La Suisse est membre de l'OCDE et de son groupe sur les crédits à l'exportation. C'est la raison pour laquelle la SERV applique l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (arrangement sur les crédits à l'exportation<sup>14</sup>) et la recommandation du Conseil sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (les « approches communes »<sup>15</sup>). Les règles de l'OCDE s'appliquent aux opérations d'exportation avec des durées de crédit supérieures à deux ans.

Les deux instruments imposent notamment à la SERV de communiquer au Secrétariat des crédits à l'exportation de l'OCDE des informations en partie très détaillées sur les différentes opérations d'exportation. Le Secrétariat met ces informations à la disposition des pays membres du groupe sur les crédits à l'exportation, en partie sous une forme agrégée. Ces informations, parmi lesquelles figurent aussi des Informations protégées, sont accessibles à un cercle relativement vaste de personnes (Secrétariat de l'OCDE et délégations des États membres), mais elles doivent être traitées de manière confidentielle par tous les destinataires conformément aux règles de l'OCDE. Les renseignements servent à observer et garantir le respect des règles de l'arrangement sur les crédits à l'exportation et des approches communes.

Les opérations d'exportation qui ont des répercussions indésirables dans les domaines écologique et social doivent être publiées sur la liste de transparence de la SERV (<https://www.serv-ch.com/fr/durabilite/informations-sur-les-projets/>). Les informées publiées par la SERV vont au-delà des informations minimales consignées dans les approches communes. Dans certains cas, les informations doivent déjà être publiées 30 jours avant l'octroi de l'assurance par la SERV. La liste de transparence est accessible au grand public et peut contenir des Informations protégées.

Les aspects des opérations d'exportation considérées liés au développement durable sont évoqués dans le cadre de l'échange professionnel des experts en développement durable des agences de crédit à l'exportation nationales impliquées, qui se déroule au sein du groupe sur les crédits à l'exportation. De manière générale, aucune information détaillée n'est communiquée sur les opérations d'exportation portant sur des Informations protégées. On ne peut toutefois pas exclure que les renseignements fournis soient suffisants pour tirer des conclusions quant à l'opération d'exportation concrète. Dès lors que des informations spécifiques à une transaction sont fournies, elles doivent être traitées de manière confidentielle selon les règles de l'OCDE.

#### 3.3.2 *Banque mondiale / Fonds monétaire international*

La Banque mondiale et le Fonds monétaire international poursuivent une politique de crédit orientée sur le développement durable (sustainable lending) vis-à-vis de pays pauvres très endettés (« PPTÉ »<sup>16</sup>). Pour ce faire, elles octroient ou permettent des crédits à des conditions préférentielles. Si des crédits sont octroyés à des conditions commerciales à de tels pays (non-concessional lending), la Banque mondiale et le Fonds monétaire font en sorte que cela n'entrave pas leur politique de développement durable. C'est la raison pour laquelle, en cas d'opérations d'exportation avec des débiteurs dans des pays dans lesquels la Banque mondiale et le Fonds monétaire mettent en œuvre une politique de crédit durable, financées par des crédits commerciaux (crédits fournisseur ou acheteur), la SERV doit communiquer à la Banque mondiale toute une série d'informations sur l'opération d'exportation et son financement, susceptibles d'englober aussi des Informations protégées.

---

<sup>13</sup> OCDE Organisation de Coopération et de Développement Économiques (statuts dans RS 0.970.4)

<sup>14</sup> Arrangement on Officially Supported Export Credits

<sup>15</sup> Recommendation of the Council on Common Approaches for Officially Supported Export Credits and Environmental and Social Due Diligence (the «Common Approaches»)

<sup>16</sup> PPTÉ Pays pauvres très endettés, un groupe de pays en développement très endettés qui doivent bénéficier de remises de dettes dans le cadre de l'initiative PPTÉ de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international.

### 3.3.3 *Union de Berne*

La SERV est membre de l'Union de Berne<sup>17</sup>, une association de droit suisse dont le siège est à Londres et dont les membres sont des assureurs étatiques et privés contre les risques à l'exportation et contre les risques à l'investissement du monde entier. L'Union de Berne a notamment pour but l'échange d'informations et de connaissances de la branche sur les risques économiques et politiques de l'assurance contre les risques à l'exportation, l'assurance contre les risques à l'investissement et des domaines connexes.

L'échange au sein de l'Union de Berne porte principalement sur des chiffres agrégés sur la charge de crédit et sur les habitudes de paiement de débiteurs, répartis selon des catégories précises. En principe, aucun renseignement n'est communiqué sur des opérations d'exportation ou de financement précises. On ne peut toutefois pas exclure que des connaisseurs de la branche puissent tirer des conclusions quant à des exportations concrètes sur la base des informations communiquées dans certains cas.

### 3.3.4 *Forums informels*

Les forums informels (D-A-CH-Exportkreditversicherungen, Stockholmer Club) sont également l'occasion d'échanges sur les questions de développement durable et de rééchelonnement de la dette. En principe, là encore, aucun renseignement spécifique à des transactions n'est communiqué. On ne peut cependant pas exclure que des connaisseurs de la branche puissent tirer des conclusions quant à des exportations concrètes sur la base des informations communiquées.

## 3.4 Intérêts supérieurs

La SERV peut fournir des informations sur des opérations d'exportation et de financement aux fins d'études scientifiques et pour l'entretien de relations politiques et économiques extérieures bilatérales (fiches pays).

Les informations à visée scientifique peuvent présenter des niveaux de détail très différents selon l'axe de recherche, mais elles peuvent aussi comprendre des Informations protégées. La SERV impose aux scientifiques chargés de telles études de maintenir le secret des informations. Les résultats des études et les méthodes peuvent être publiés, étant précisé que seules des données agrégées peuvent être utilisées à cette fin ; le public ne peut donc pas en tirer de conclusions quant à des opérations d'exportation ou de financement précises.

Les fiches pays peuvent contenir des chiffres clés sur des opérations d'exportation futures, actuelles ou passées, qui peuvent parfois aussi être des Informations protégées. Elles ne contiennent toutefois pas d'informations détaillées sur des opérations. Les fiches pays sont notamment accessibles aux membres de l'Administration fédérale chargés des relations politiques et économiques extérieures avec le pays concerné. En outre, des membres de délégations économiques officielles, venant de l'économie privée, peuvent aussi consulter les fiches pays.

## 3.5 Traitement électronique des données

La SERV dépend du soutien de prestataires et experts externes pour la gestion électronique des opérations d'assurance et de garantie. Dès lors que cela est nécessaire à cette fin, elle peut rendre des Informations protégées accessibles à ces prestataires, ces experts et leurs collaborateurs et mandataires, étant précisé qu'elle prend alors des mesures appropriées pour empêcher la diffusion de ces informations.

---

<sup>17</sup> [www.berneunion.org](http://www.berneunion.org)

#### 4 **Autres informations**

Si vous avez des questions après la lecture de la présente information, n'hésitez pas de bien vouloir contacter la SERV pour toutes autres questions utiles : Conseiller à la protection des données (datenschutz@serv-ch.com).